

REGLEMENT DE L'OFFICE DE COMPENSATION

du 23 juin 1949

Le Conseil communal

arrête :

Article premier

Il est institué dans la Commune un Office de compensation à titre d'agence de la Caisse de compensation du canton de Berne au sens des art. 5 et 6 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Cet office pourvoit sur le territoire communal à toutes les tâches connexes à l'activité de la Caisse cantonale de compensation (assurance-vieillesse et survivants, allocations pour pertes de salaires et de gain, allocations aux étudiants pour service militaire, aide aux travailleurs de l'agriculture et aux paysans des montagnes, etc.).

Art. 2

L'Office communal de compensation est dirigé par un agent.

Celui-ci est nommé pour 4 ans par le Conseil municipal et il lui est adjoint le personnel nécessaire.

Les obligations dudit organe peuvent aussi être attribuées à un autre fonctionnaire ou employé de la commune, ou encore à un tiers accessoirement.

Art. 3

L'agent sera pourvu par les soins de la Commune d'un bureau approprié et du matériel nécessaire, s'il n'a pas déjà un bureau en une autre qualité.

Le bureau sera ouvert à la population à des heures déterminées que fixe le Conseil municipal.

Art. 4

Le chef de l'agence et son personnel sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent les autres fonctionnaires et employés de la Commune.

Art. 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil-exécutif.

Approuvé par le Conseil-exécutif de Berne, le 29 juillet 1949.

Au nom du Conseil communal

L'adjoint :

Le secrétaire :

Ch. Chèvre

J. Feune